



DIJON MÉTROPOLE

NOUS, Président de Dijon Métropole,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » du 28 septembre 2023, déposée en Préfecture le 29 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner déposée de façon dématérialisée le 07 mars 2025 sur la plate-forme de Dijon métropole par l'Office notarial « Dijon Cordeliers » - notaires associés à Dijon, concernant la vente du bâtiment à usage professionnel et commercial, libre d'occupation, situé 69 avenue Roland Carraz à Chenôve, cadastré section AN n°69 de 353 m² et n°70 de 961 m², appartenant à la SCI « ARNS », moyennant le prix de six cent quinze mille euros (615 000 €), incluant les frais de négociation de vingt neuf mille cinq cent vingt euros, auquel s'ajoutent les frais de négociation d'un montant de vingt deux mille cent quarante euros TTC (22 140 € TTC) à la charge de l'acquéreur (**ANNEXE 1**),
- 7° la demande de visite notifiée en LR/AR au propriétaire et au notaire, reçue par ces destinataires le 24 mars 2025 et la visite intervenue le 03 avril 2025 (**ANNEXE 2**).

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS :

- ARTICLE 1** « Dijon métropole » décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner déposée de façon dématérialisée le 07 mars 2025 sur la plate-forme de Dijon métropole par l'Office notarial « Dijon Cordeliers » - notaires associés à Dijon, concernant la vente du bâtiment à usage professionnel et commercial, libre d'occupation, situé 69 avenue Roland Carraz à Chenôve, cadastré section AN n°69 de 353 m² et n°70 de 961 m², appartenant à la SCI « ARNS », moyennant le prix de six cent quinze mille euros (615 000 €), incluant les frais de négociation de vingt neuf mille cinq cent vingt euros, auquel s'ajoutent les frais de négociation d'un montant de vingt deux mille cent quarante euros TTC (22 140 € TTC) à la charge de l'acquéreur.
- ARTICLE 2** Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire l'Office notarial « Dijon Cordeliers » - notaires associés – 4 place des Cordeliers – 21000 Dijon, au vendeur la SCI « ANRS » représentée par M. Renaud Niveau – 4 square du 19 mars – 21430 Manlay, ainsi qu'à l'acquéreur inscrit dans la déclaration d'intention d'aliéner la SAS « Latitude Immobilier » représentée par M. Patrick Petit-Prost – 20 rue Simon Bernard – 39100 Dole.
- Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de « Dijon métropole » et de la Ville de Chenôve conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.